

# S'informer pour mieux se protéger



**Les plans de prévention des risques inondation (PPRi)  
des communes de :**

La Bastide d'Engras, La Bruguière, Cavillargues, Chusclan,  
Codolet, Connoux, Fons-sur-Lussan, Fontarèches, Gaujac,  
Laudun l'Ardoise, Lussan, Orsan, Le Pin, Pognadoresse,  
Saint-Laurent-la-Vernède, Saint-Paul-les-Fonts,  
Saint-Pons-la-Calm, Tresques, Vallérargues

\* \* \*

**Déclaration au titre de l'article L122-9 du code de  
l'environnement**

# Table des matières

Préambule.....	3
Motifs qui ont fondé les choix opérés lors de l'élaboration des PPRI.....	3
Intégration de l'élaboration des PPRI à la politique nationale de prévention.....	3
Contexte de l'élaboration des PPRI dans le département du Gard.....	3
Contexte réglementaire.....	5
Concertation sur les PPRI.....	6
Prise en compte de l'évaluation environnementale et des avis recueillis lors des consultations.....	6
Prise en compte de l'évaluation environnementale.....	6
Prise en compte de l'avis de l'autorité environnementale.....	7
Prise en compte de la concertation avec la population.....	15
Prise en compte de l'enquête publique.....	18
Mesures destinées à évaluer les incidences sur l'environnement de la mise en œuvre des PPRI.....	22

## I. Préambule

La DDTM a élaboré 19 Plans de Prévention des risques inondation (PPRI) communaux sur le bassin versant Rhône Cèze Tave. Ces PPRI ont été soumis à évaluation environnementale après examen au cas par cas, en application de l'article L122-5 du code de l'environnement. Un rapport d'évaluation environnementale a été établi conformément aux dispositions prévues par les articles L122-6 et R122-20 du code de l'environnement. Ce rapport unique portait sur l'ensemble des 19 PPRI, dans une logique d'évaluation des impacts environnementaux d'ensemble.

A l'issue de l'élaboration et de la concertation sur les 19 PPRI, plusieurs consultations ont eu lieu sur les PPRI et l'évaluation environnementale :

- la consultation des personnes publiques associées, prévue à l'article R562-7 du code de l'environnement ;
- la consultation de l'autorité environnementale, prévue à l'article L122-7 du code de l'environnement,
- les enquêtes publiques élaborées en vertu de l'article R5628 du code de l'environnement.

A l'issue des enquêtes publiques, et après modifications apportées aux PPRI suite aux remarques émises lors des consultations, lors des enquêtes et par les commissaires enquêteurs dans leurs rapports et conclusions, **les 19 PPRI ont été approuvés par la Préfète du Gard** par arrêtés préfectoraux.

**La présente déclaration est établie conformément au 1-2° de l'article L122-9 du code de l'environnement.** Elle a pour objet d'informer le public et l'autorité environnementale de :

*«- la manière dont il a été tenu compte du rapport établi en application de l'article L.122-6 et des consultations auxquelles il a été procédé ;*

*- les motifs qui ont fondé les choix opérés par le plan ou le document, compte tenu des diverses solutions envisagées ;*

*- les mesures destinées à évaluer les incidences sur l'environnement de la mise en œuvre du plan ou du programme. »*

## II. Motifs qui ont fondé les choix opérés lors de l'élaboration des PPRI

### II.1. Intégration de l'élaboration des PPRI à la politique nationale de prévention

Centrée initialement sur la gestion de la crise, la politique nationale de prévention des risques s'est peu à peu étendue à des démarches de prévention. En 1982, 1995 et 2003, des lois fondamentales ont été votées pour faire entrer davantage la prévention dans l'aménagement du territoire.

En 1982, le principe de la solidarité nationale face aux risques majeurs a ainsi été institué : dès lors, le système « catastrophes naturelles » permet de dédommager les dégâts matériels causés par des événements exceptionnels. En contrepartie, la loi a prévu que la vulnérabilité du territoire ne devait pas être accrue, et a institué des Plans d'Exposition aux Risques (PER), devenus Plans de Préventions des Risques Naturels Prévisibles (PPRNP) par la loi du 2 février 1995, pour cartographier et réglementer les zones inondables.

Le Gard est considéré comme l'un des départements métropolitains les plus exposés au risque inondation. Sur la période 1995-2015, il est l'un des 2 départements (avec l'Aude) qui a le plus bénéficié du régime d'assurance Catastrophes Naturelles du fait d'événements successifs majeurs en 1988, 2002, 2003, 2005, 2014 et 2015. Plus récemment, le département a été fortement touché par les événements des automnes 2020 et 2021.

### II.2. Contexte de l'élaboration des PPRI dans le département du Gard

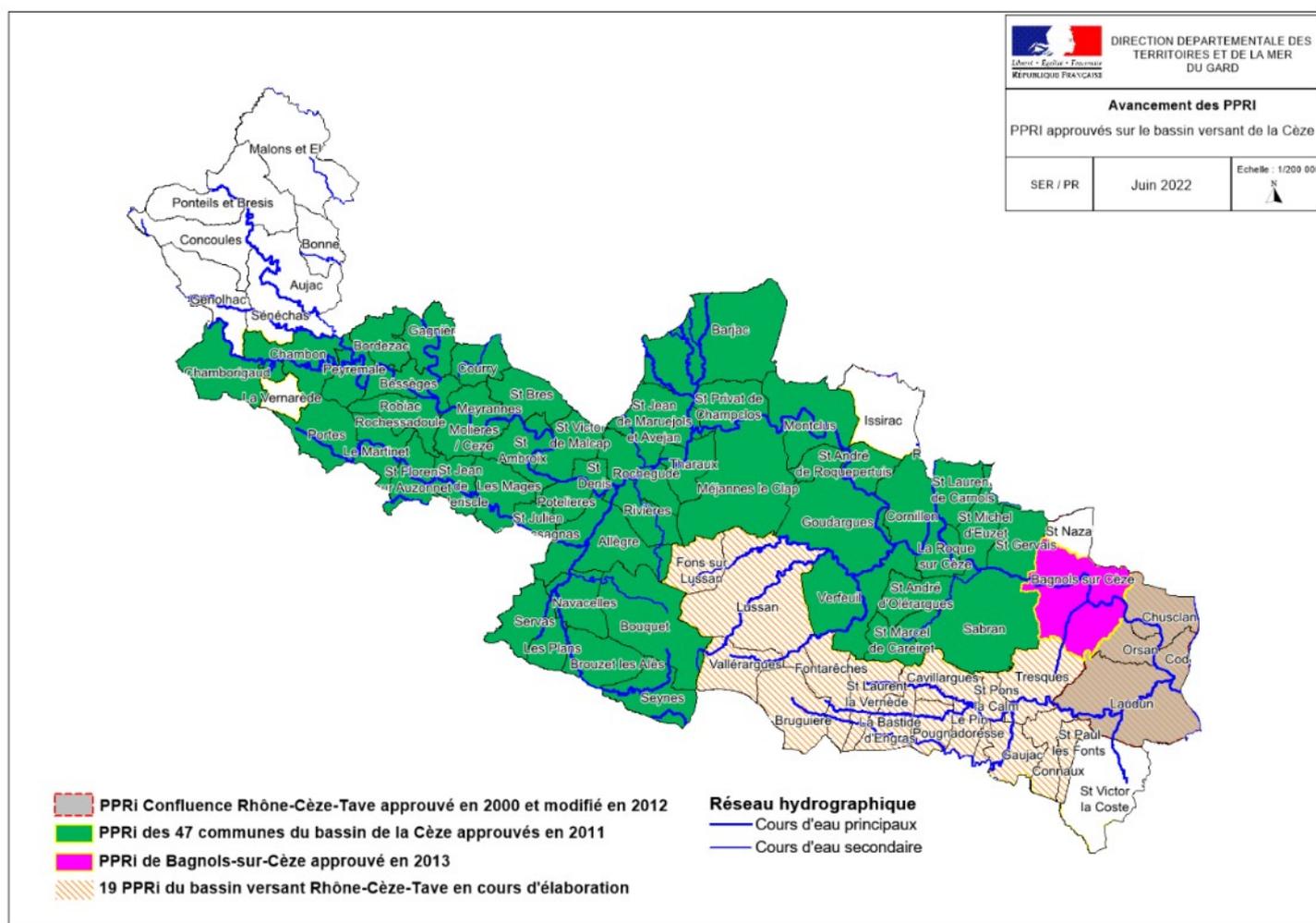
C'est ainsi que la DDTM du Gard mène depuis plusieurs années une campagne d'élaboration de PPRI. Début 2022, avant approbation des 19 PPRI communaux du bassin versant Rhône Cèze Tave, 244 communes ont ainsi été couvertes par un PPRI.

Le programme d'élaboration des PPRI dans le Gard dépend de plusieurs niveaux :

- priorisation nationale établie dans les feuilles de route pluriannuelles de la Direction Générale de la Prévention des Risques (DGPR) ;
- priorisation régionale établie par la feuille de route pluriannuelle régionale de la DREAL Occitanie ;
- analyse départementale des secteurs prioritaires par croisement des communes les plus touchées lors des événements historiques et des secteurs à forts enjeux.

Ainsi, sur l'ensemble du bassin versant Rhône Cèze Tave, une grande partie des communes étaient déjà couvertes par un PPRI approuvé :

- sur 4 communes situées à la confluence Rhône Cèze Tave, le PPRI de la confluence Rhône Cèze Tave a été approuvé en 2000,
- sur 47 communes du bassin versant de la Cèze, fortement touchées par la crue historique des 8 et 9 septembre 2002, des PPRI ont été approuvés en 2011 et 2013.



Les communes du bassin versant de la Tave et de l'Aiguillon amont ne disposaient jusqu'alors d'aucun PPRI, et les communes de la confluence Rhône Cèze Tave étaient couvertes par des PPRI anciens (2000) ayant été dépassés par les crues récentes, notamment la crue de 2002.

Ainsi, la DDTM a lancé en 2015 l'élaboration et la révision des 19 PPRI des communes de La Bastide d'Engras, La Bruguière, Cavillargues, Chusclan, Codolet, Connoux, Fons-sur-Lussan, Fontarèches, Gaujac, Laudun l'Ardoise, Lussan, Orsan, Le Pin, Pugnadoresse, Saint-Laurent-la-Vernède, Saint-Paul-les-Fonts, Saint-Pons-la-Calm, Tresques et Vallérargues appartenant au bassin versant Rhône Cèze Tave.

### II.3. Contexte réglementaire

L'élaboration d'un PPRI s'appuie sur plusieurs références nationales et locales, réglementaires et doctrinales :

- la stratégie nationale de gestion des risques d'inondation (SNGRI),
- les textes réglementaires en vigueur : articles L562-1 et suivants du code de l'environnement, articles R562-1 et suivants du code de l'environnement. A noter que le décret du 5 juillet 2019 relatif à l'élaboration des PPRI, étant postérieur à la prescription des 19 PPRI du bassin versant Rhône Cèze Tave, n'a pas été appliqué,
- le guide national pour l'élaboration des PPRI,
- le plan de gestion des risques d'inondation (PGRI) Rhône Méditerranée,
- la doctrine commune Plan Rhône pour l'élaboration des PPRI du fleuve Rhône et de ses affluents à crue lente, de juillet 2006, qui s'applique dans le cas présent uniquement à l'aléa Rhône touchant les communes de Laudun l'Ardoise, Codolet et Chusclan,
- la doctrine régionale PPRI Languedoc Roussillon de 2003 qui s'applique dans le cas présent aux aléas Cèze, Tave et leurs affluents couvrant les 19 communes.

En application de ces textes, la DDTM s'est attachée à répondre à trois objectifs :

- 1°) Assurer la sécurité des personnes en interdisant toute construction nouvelle dans les zones de danger;
- 2°) Préserver les capacités d'écoulement et d'expansion des crues pour ne pas aggraver les risques en amont ou en aval ;
- 3°) Ne pas augmenter les enjeux exposés en zone inondable.

Pour répondre à ces trois objectifs, les principes suivants ont été appliqués :

Objectif	Principes
Assurer la sécurité des personnes	Interdiction de nouvelles construction en aléa fort
Préserver les capacités d'écoulement et d'expansion des crues	Interdiction de nouvelles constructions en zones inondables non urbanisées, toutes classes d'aléas confondues
Ne pas augmenter les enjeux exposés en zone inondable	- autorisation sous conditions des constructions en zone urbanisée d'aléa modéré et résiduel - diminution les dommages potentiels en réduisant la vulnérabilité de l'existant

Ces principes, établis en vertu de l'article L562-1 du code de l'environnement, se retrouvent au travers des zonages réglementaires des PPRI auxquels sont associés des règlements. Le zonage réglementaire repose sur le croisement de l'aléa et des enjeux.



Les cartes d'aléas sont issues d'un croisement des aléas de la Cèze, la Tave et leurs affluents déterminés par une étude hydraulique menée par un bureau d'études entre 2015 et 2020 avec l'aléa Rhône modélisé par la DREAL Rhône Alpes en 2009 dans le cadre de l'hydrologie globale du Rhône.

Les cartes d'enjeux ont été prédéterminées par la DDTM sur l'analyse de l'occupation du sol. On distingue ainsi les secteurs non urbanisés et les secteurs urbanisés. Ces derniers font l'objet d'un sous-secteur représentant le centre urbain, caractérisé par la densité, la continuité du bâti et la mixité des usages (habitat, commerces, activités...).

#### **II.4. Concertation sur les PPRI**

Une large concertation a été menée sur chaque PPRI communal. Ainsi, ont eu lieu à l'échelle des 19 communes :

- 2 réunions de présentation générale devant les élus des 19 communes du bassin versant Rhône-Cèze-Tave et les partenaires (communautés de communes, agglomérations, syndicat de bassin, département, chambre d'agriculture, chambre de commerce et d'industrie),
- une réunion de concertation bilatérale avec chacune des 19 communes,
- une réunion de concertation avec la chambre d'agriculture du Gard,
- une réunion de concertation avec l'expert en hydrologie/hydraulique mandaté par les acteurs locaux pour traiter de l'hydrologie du cours d'eau Tave sur le secteur de Laudun l'Ardoise
- cinq réunions publiques et une phase de consultation du public d'une durée d'un mois.

**Cette concertation a permis d'ajuster à la marge le projet de PPRI** notamment en ajustant les secteurs à enjeux urbains à la réalité du terrain lorsque la DDTM n'avait pas connaissance de secteurs ayant été urbanisés du fait, par exemple, de l'obsolescence de la base de données du cadastre utilisée. La concertation avec le public a permis également de détecter une erreur matérielle dans la détermination de l'aléa résiduel sur la commune de Laudun l'Ardoise, qui a été corrigée dans le PPRI approuvé.

La concertation avec l'expert en hydrologie/hydraulique n'a pas conduit à modifier les cartes d'aléas du PPRI mais a permis de consolider les éléments techniques portés à la connaissance du public dans le rapport hydraulique.

### **III. Prise en compte de l'évaluation environnementale et des avis recueillis lors des consultations**

#### **III.1. Prise en compte de l'évaluation environnementale**

L'évaluation environnementale conduite à l'échelle des 19 PPRI communaux du bassin versant Rhône Cèze Tave a conduit à l'édition d'un rapport daté de juillet 2019. Dans ce rapport est décrit notamment l'état initial de l'environnement et l'analyse des effets environnementaux notables de la mise en œuvre des PPRI. Cette analyse conclut à un **impact positif du PPRI sur l'environnement**, notamment du fait :

- du renforcement de la protection des personnes vis-à-vis du risque inondation,
- de la préservation de ressource et de la qualité de l'eau,
- de la protection contre l'urbanisation des milieux naturels liés aux cours d'eau, notamment en site natura 2000,
- de la préservation des espaces à vocation agricole ou naturelle situés en zone inondable.

En absence d'impact négatif des PPRI sur l'environnement, l'évaluation environnementale n'a pas proposé de modification de ceux-ci.

Une liste d'indicateurs a néanmoins été proposée afin de suivre les effets des PPRI sur l'environnement après leur approbation.

### III.2. Prise en compte de l'avis de l'autorité environnementale

Par avis délibéré n°2021-131 adopté lors de sa séance du 24 février 2022, l'autorité environnementale s'est prononcée sur l'évaluation environnementale des 19 projets de PPRI.

Dans son avis, l'autorité environnementale a formulé 32 recommandations. Sur ces 32 recommandations, 23 portaient sur des sujets ne relevant pas du domaine de l'intégration de l'environnement dans le plan, et n'ont donc pas donné suite à des modifications du projet de PPRI.

Le tableau annexé au présent avis justifie de la non prise en compte de ces recommandations.

Les 9 autres recommandations portent effectivement sur le contenu de l'évaluation environnementale et la prise en compte de l'environnement dans les projets de PPRI, comme prévu par les textes réglementaires encadrant l'avis de l'Autorité environnementale sur les plans et projets :

- article L122-6 du Code de l'environnement ;
- articles R122-17 à R122-21 du Code de l'environnement ;
- circulaire du 3 septembre 2009 relatif à la préparation de l'avis de l'Autorité environnementale.

Les paragraphes suivants détaillent les suites données à ces recommandations.

#### **Recommandation n°5 : Présenter l'ensemble du BV de l'aiguillon, de la Cèze et de la Tave**

**Le rapport de présentation du PPRI a été complété par une présentation plus générale du bassin versant de la Cèze**, avec notamment un focus sur l'état de la connaissance des inondations et les PPRI déjà existants, afin de justifier le périmètre d'étude retenu.

#### **Recommandation n°6 : Actualiser l'état des masses d'eau en s'appuyant par exemple sur les éléments préparatoires au SDAGE 2022-2027**

Ce point a fait l'objet d'une mise à jour suite à l'approbation du nouveau SDAGE 2022-2027 de mars 2022. Les résultats de cette mise à jour sont représentés dans le tableau ci-dessous.

Numéro	Nom	Statut	Etat Ecologique			Etat Chimique		
			Etat	Obj d'état	Paramètres	Etat	Obj d'état	Paramètres
FRDR11730	Ruisseau l'Aiguillon	MEN	BE BE	2015 2021	- -	BE BE	2015 2015	- -
FRDR11954	Rivière la Tave	MEN	MOY MAUV	2027 2027	Condition morphologique, flore aquatique, ichtyofaune, param gnrx Concentration en nutriments, Faune benthique invertébrée, Icthyofaune	BE BE	2015 2015	- -
FRDR394b	La Cèze à l'aval de Bagnols	MEN	MOY BE	2021 2021	Continuité, Flore aquatique, Icthyofaune, paramètres généraux de qualité physico-chimique, condition morphologique -	BE BE	2015 2015	- -
FRDR2007	Le Rhône de la confluence Isère à Avignon	MEFM	BE MOY	2015 2027	- Icthyofaune, Phytobenthos	MAUV BE	2021 2021	FTr / autres polluants -
FRDR10221	Ruisseau le Nizon	MEN	MOY MAUV	2027 2027	Condition morphologique, flore aquatique, ichtyofaune, param gnrx Icthyofaune, Phytobenthos, Faune benthique invertébrée	? BE	2015 2015	- -

BE Bon état  
MOY Etat moyen  
MAUV Etat mauvais

MEN Masse d'eau naturelle  
MEFM Masse d'eau fortement modifiée  
FTr ? Faisabilité technique (report d'objectif)  
Etat indéterminé

\* SDAGE 2016-2021 en **bleu** / SDAGE 2022-2027 en **rouge**

### Tableau de mise à jour de l'état des masses d'eau suite à l'approbation du SDAGE 2022-2027

La seconde itération du SDAGE 2022-2028 ne remet pas en cause les principes du premier et s'inscrit dans la continuité de la politique de préservation des milieux naturels : on observe des dégradations sur certaines masses d'eau (par rapport aux données utilisées initialement). Les effets bénéfiques attendus de la mise en place des PPRIs décrits dans le rapport d'évaluation environnementale restant d'actualité (définition d'une zone non urbaine protégée de toute nouvelle construction, zone non aedificandi au bord des cours d'eau, interdiction de nouvelles construction en zone d'aléa fort, arrimage des produits dangereux, interdiction de dépôt de potentiels polluants/déchets...), les projets de PPRIs contribueront de façon indirecte à la protection des milieux et des cours d'eau.

**Cette mise à jour ne conduit donc pas à modifier les conclusions de l'évaluation environnementale et n'induit aucune modification des PPRI.**

**Recommandation n°8 : Actualiser la liste des communes ayant fait l'objet d'un arrêté de reconnaissance de catastrophe naturelle depuis 2010 et, le cas échéant, la liste des «établissements sensibles», en les définissant et en les localisant précisément (par exemple: campings, écoles, maisons de retraite...), y compris les installations classées pour l'environnement.**

La rédaction de ce paragraphe dans le rapport d'évaluation environnementale est en effet maladroite et prête à confusion. Cependant, les données utilisées dans le rapport sont bien à jour. Pour plus de clarté, l'inventaire détaillé des arrêtés CATNAT inondation et coulées de boues (consultation du site [www.georisques.gouv.fr](http://www.georisques.gouv.fr) le 2 mai 2022) sur le périmètre de l'étude est détaillé dans le tableau ci-dessous :

commune	Arrêtés catnat	période
Cavillargues	9	1982-2014
Chusclan	6	1982-2014
Codolet	11	1982-2017
Connaux	6	1982-2014
Fons-sur-Lussan	6	1982-2015
Fontarèches	2	1982-2002
Gaujac	8	1982-2014
La Bastide-d'Engras	4	1982-2002
La Bruguière	4	1982-2002
Laudun-l'Ardoise	10	1982-2012
Le Pin	7	1982-2014
Lussan	8	1982-2018
Orsan	6	1982-2005
Pougnadoresse	6	1982-2014
Saint-Laurent-la-Vernède	6	1982-2011
Saint-Paul-les-Fonts	5	1982-2009
Saint-Pons-la-Calm	7	1982-2014
Tresques	7	1982-2021
Vallérargues	7	1982-2014

***Inventaire communal des arrêtés de reconnaissance  
CATNAT inondation/coulées de boues***

**Ces compléments ne conduisent donc pas à modifier les conclusions de l'évaluation environnementale et n'induisent aucune modification des PPRI.**

**Recommandation n°12 : Estimer les reports d'urbanisation potentiels dans les communes régies par le RNU**

L'instruction en droit du sol sur les communes en Règlement National d'Urbanisme (RNU) est effectuée par la DDTM : sur le périmètre de l'étude seules 6 communes sont concernées (la Bastide d'Engras, Cavillargues, Codolet, Pougnadoresse, Saint-Pons-la-Calm et Vallérargues). De façon générale sur les communes en RNU, indépendamment de l'absence ou de l'existence d'un PPRI sur le territoire, seules sont autorisées les constructions dans les dents creuses des zones urbanisées existantes. L'approbation d'un PPRI sur une commune en RNU, peut certes réduire les possibilités de construction sur ces dents creuses mais n'engendrera pas d'ouverture à urbanisation de zones non urbanisées par report des zones « perdues » : il est donc possible d'affirmer qu'il n'y a pas de report d'urbanisation possible dû au PPRI vers des zones à enjeux environnementaux sur ces communes. Il n'y a donc pas de modification de l'estimation des reports d'urbanisation par rapport aux conclusions du rapport d'évaluation environnementale de 2019.

**Cette analyse complémentaire ne conduit donc pas à modifier les conclusions de l'évaluation environnementale et n'induit aucune modification des PPRI.**

**Recommandation n°13 : Reconsidérer le caractère modéré des enjeux associés aux sites natura 2000 ou le documenter précisément**

Suite à la remarque de l'AE, il est proposé de reconsidérer le caractère des enjeux associés aux sites Natura 2000, sur les bases suivantes :

Les ZSC (sites directive «habitat» ) concernées (La Cèze et ses gorges, Le Rhône aval, Le Valat du Solan) doivent en effet être qualifiées en enjeu strict, dans la mesure où leur délimitation correspond fortement à des habitats naturels sur lesquels tout effet d'emprise (notamment urbaine) doit être évitée.

La ZPS (site directive «oiseaux») concernée (Garrigue de Lussan) peut être conservée en enjeu modéré dans la mesure où elle couvre une superficie plus vaste, notamment sur le périmètre d'étude du projet, et vise une protection globalement plus «extensive» des habitats d'espèces d'oiseaux concernées (vautour percnoptère notamment).

Les figures 24, 25, 26, 27 et 28 et les tableaux 7, 8 et 9 du rapport de l'évaluation environnementale sont révisées en conséquence.

Tableau 7 : Couverture des territoires communaux par les enjeux milieux naturels

Communes	Enjeux strictes (%)	Enjeux modérés (%)
CAVILLARGUES	0,69%	10,05%
CHUSCLAN	10,75%	7,96%
CODOLET	25,15%	21,39%
CONNAUX	0,00%	0,00%
FONS-SUR-LUSSAN	3,54%	100,00%
FONTARECHES	0,08%	68,00%
GAUJAC	0,08%	0,00%
LA BASTIDE-D'ENGRAS	6,26%	43,12%
LA BRUGUIERE	0,02%	77,79%
LAUDUN	14,67%	1,73%
LE PIN	0,41%	0,00%
LUSSAN	20,89%	100,00%
ORSAN	5,96%	1,61%
POUGNADORESSSE	4,19%	5,17%
SAINT-LAURENT-LA-VERNEDE	0,03%	63,05%
SAINT PAUL LES FONTS	0,19%	0,00%
SAINT-PONS-LA-CALM	1,22%	0,00%
TRESQUES	0,79%	0,00%
VALLERARGUES	1,02%	100,00%

Tableau 8 : Superficies des recouvrements de zones d'enjeu milieu naturel par les aléas d'inondation (en ha)

Communes	Aléa modéré et fort		Aléa résiduel	
	enjeux milieux naturels stricts	enjeux milieux naturels modérés	enjeux milieux naturels stricts	enjeux milieux naturels modérés
CAVILLARGUES	6,3	6,8	1,2	3,6
CHUSCLAN	235,1	171,4	12,0	10,2
CODOLET	215,0	173,9	20,2	21,2
CONNAUX	0,0	0,0	0,0	0,0
FONS-SUR-LUSSAN	3,5	58,7	0,1	4,1
FONTARECHES	1,1	37,5	0,3	5,5
GAUJAC	1,6	0,0	0,0	0,0
LA BASTIDE-D'ENGRAS	1,3	10,6	1,5	2,4
LA BRUGUIERE	0,0	112,1	0,0	14,3
LAUDUN L'ARDOISE	429,1	110,8	15,5	1,9
LE PIN	4,4	0,0	0,2	0,0
LUSSAN	166,6	516,0	15,8	109,1
ORSAN	79,2	21,8	0,3	0,0
POUGNADORESSSE	0,0	2,5	0,0	0,7
SAINT-LAURENT-LA-VERNEDE	0,0	29,8	0,0	11,0
SAINT PAUL LES FONTS	1,9	0,0	0,0	0,0
SAINT-PONS-LA-CALM	13,7	0,0	0,0	0,0
TRESQUES	18,9	0,0	0,8	0,0
VALLERARGUES	15,4	96,4	2,7	27,7

Figure 24 : graphe de la couverture des enjeux milieux naturels (en %)

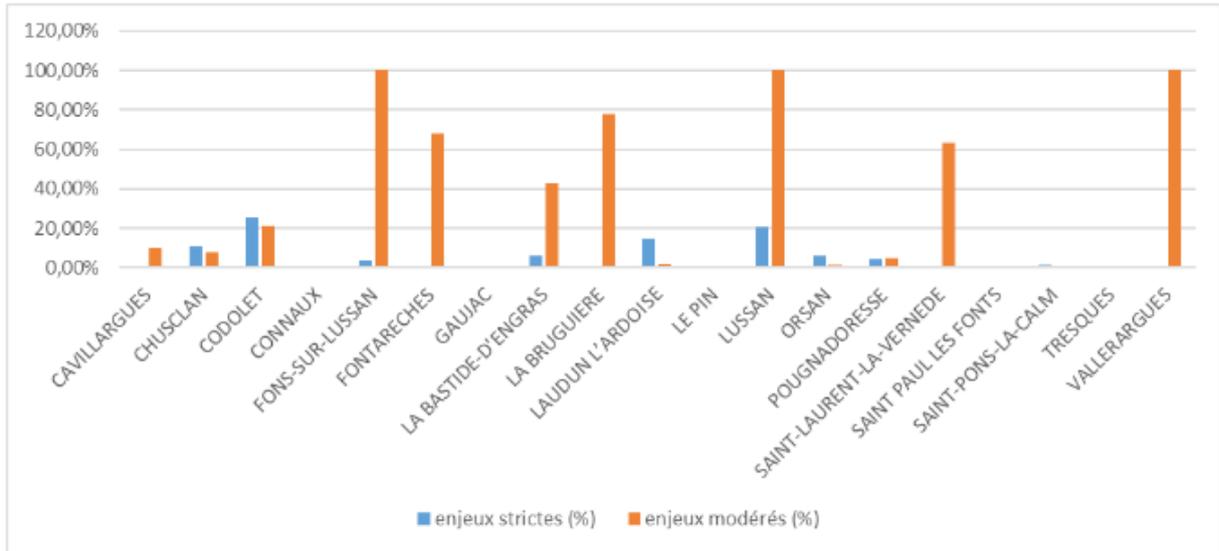


Figure 25 : Superposition des enjeux environnementaux et des reports d'urbanisation

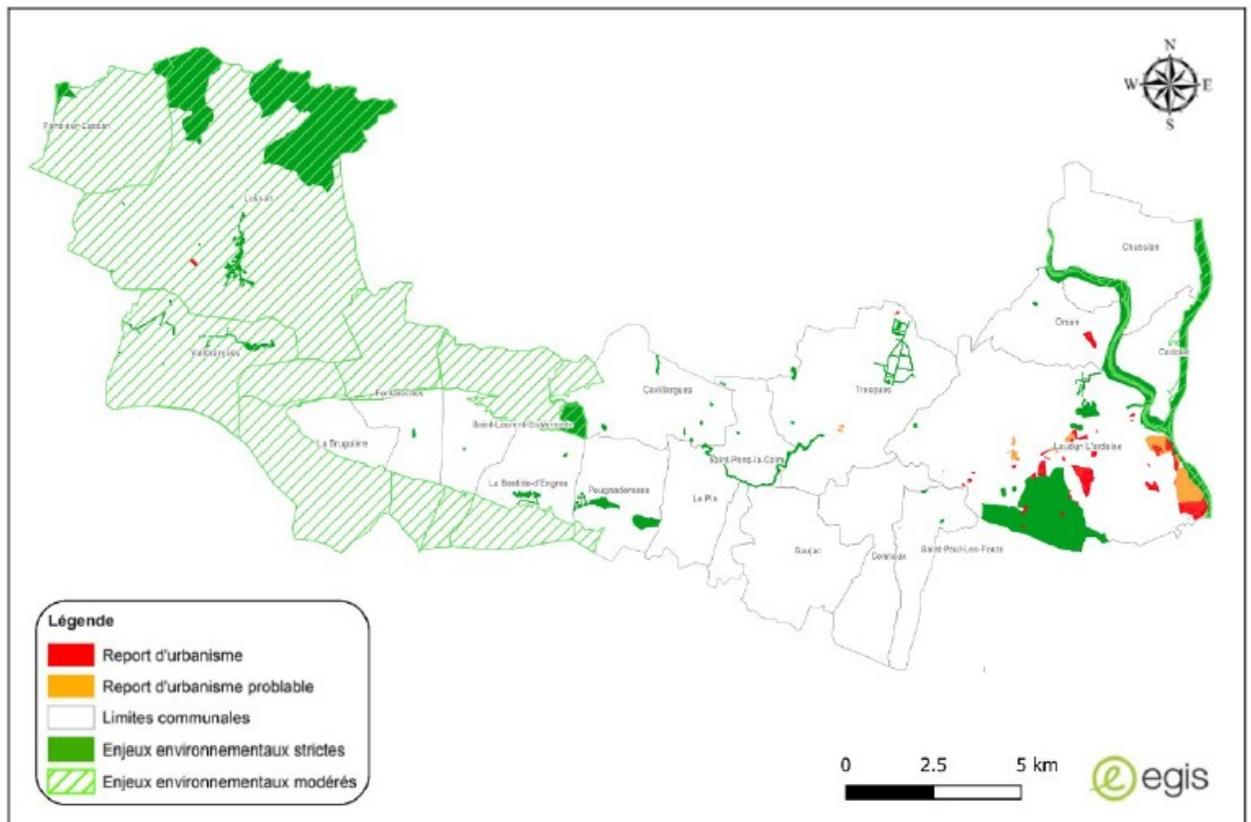


Figure 26 : graphique des recouvrements de zones d'enjeux milieu naturel par les aléas d'inondation forts et modérés(en ha)

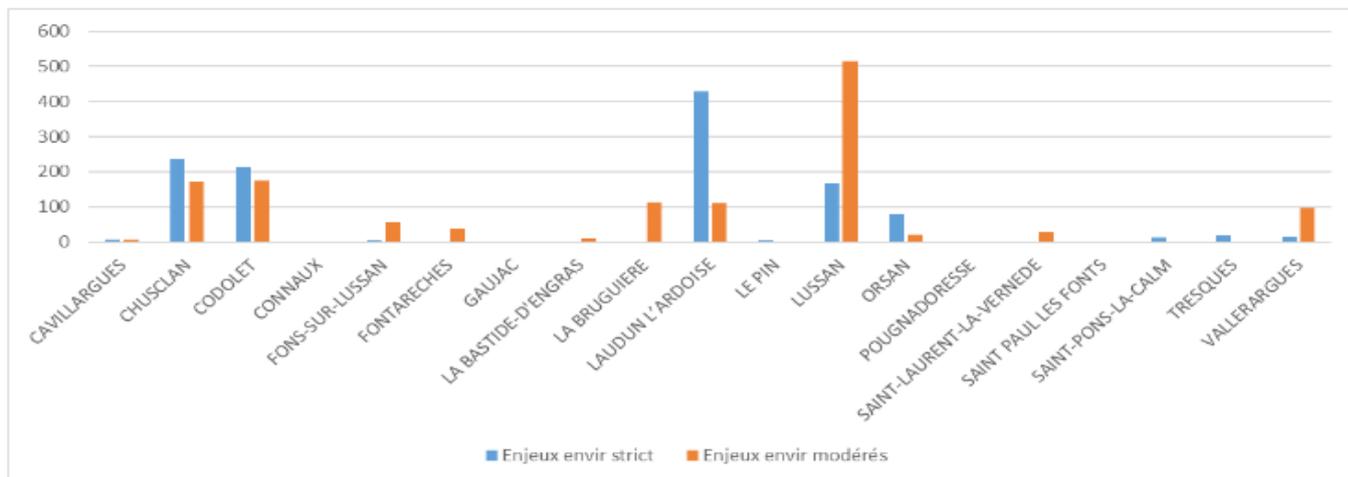


Figure 27 : graphique des recouvrements de zones d'enjeux milieu naturel par l'aléa d'inondation résiduel (en ha)

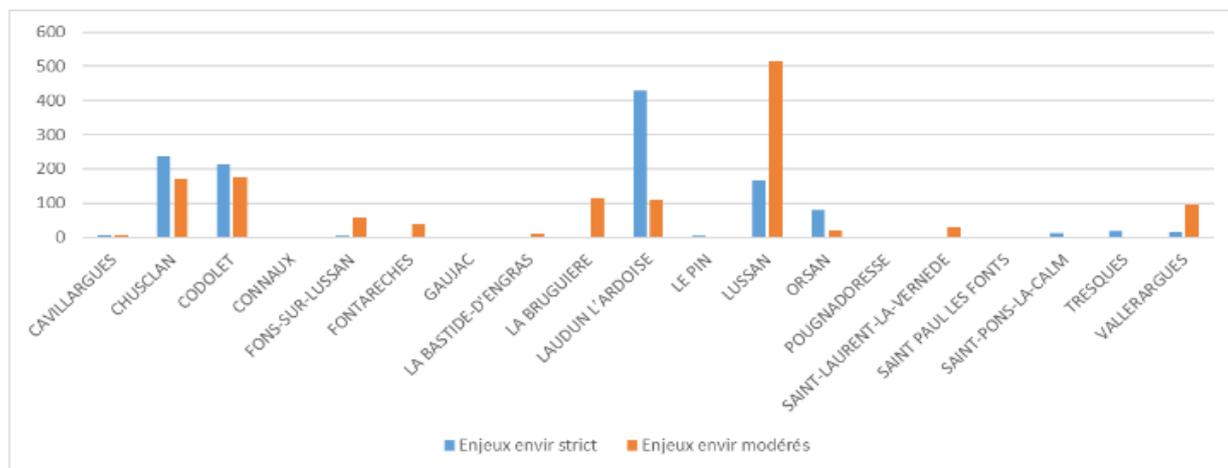


Figure 28 : Superposition des enjeux environnementaux et des aléas d'inondation

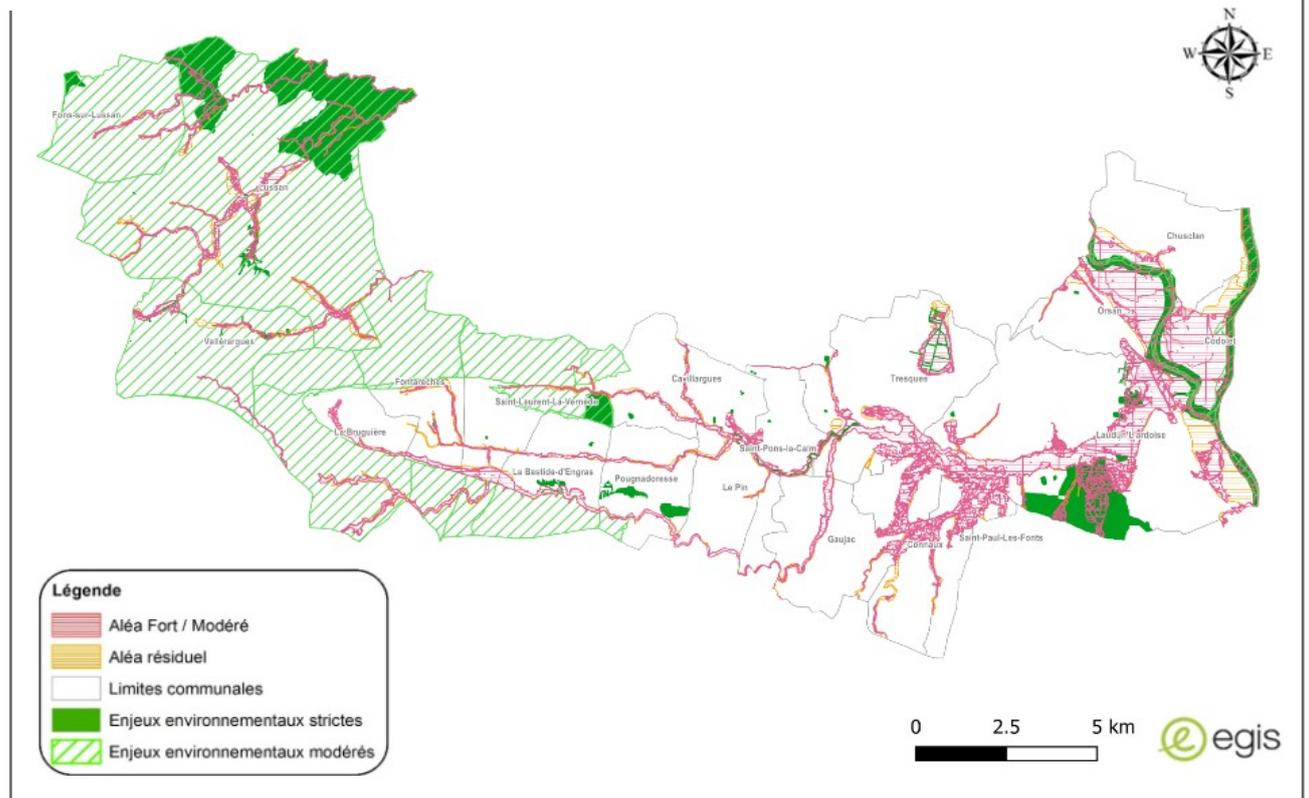


Tableau 9 : reports d'urbanisation potentiels face aux enjeux « milieux naturels »

Communes	Reports d'urbanisation probables (ha)	Reports d'urbanisation possibles (ha)	Enjeux "milieux naturels" strictes	Enjeux "milieux naturels" modérés
CAVILLARGUES	0	0	0,7%	10,1%
CHUSCLAN	0	0	10,7%	8,0%
CODOLET	0	0	25,1%	21,4%
CONNAUX	0	0		
FONS-SUR-LUSSAN	0	0	3,5%	100%
FONTARECHES	0	0	0,1%	68,0%
GAUJAC	0	0	0,1%	
LA BASTIDE-D'ENGRAS	0	0	6,3%	43,1%
LA BRUGUIERE	0	0		77,8%
LAUDUN L'ARDOISE	76,2	79,8	14,7%	1,7%
LE PIN	0	0	0,4%	
LUSSAN	1,0	0,003	20,9%	100%
ORSAN	3,4	2,18	6,0%	1,6%
POUGNADORESSE	0	0	4,2%	5,2%
SAINT-LAURENT-LA-VERNEDE	0	0		63,1%
SAINT PAUL LES FONTS	0,002	0,0001	0,2%	0,0%
SAINT-PONS-LA-CALM	0	0	1,2%	
TRESQUES	0,004	0,80	0,8%	
VALLERARGUES	0	0	1,0%	100%

**Cette requalification en enjeux stricts des ZSC (la Cèze et ses gorges, le Rhône aval, le Valat du Solan) ne modifie pas les conclusions de l'évaluation environnementale sur l'absence d'incidence négative du projet de PPRi sur ces enjeux.** En effet, ces zones étant classées inconstructibles par le PPRi (zone non urbaines des zonages), l'évaluation environnementale avait déjà noté l'incidence positive indirecte du PPRi sur leur préservation. **Cette modification vient donc simplement renforcer l'impact positif du PPRi, l'enjeu environnemental étant plus important. Aucune modification du PPRi n'a été réalisée sur ce sujet.**

**Recommandation n°14 : Préciser les incidences des principaux reports possibles d'urbanisation générés par les PPRi de Laudun-l'Ardoise, Orsan, Lussan et potentiellement pour les communes régies par le RNU qui présentent des milieux naturels sensibles**

Il n'est pas possible de déterminer la destination vers laquelle se tourneront des reports d'urbanisation potentiels. Des études prospectives complexes type enquête ménage/déplacement pourraient permettre de dégager des pistes, mais sans certitude sur la destination de ces reports. Ce type de réflexion doit être engagée à l'échelle de la commune dans le cadre de l'élaboration du PLU, qui devra définir les zones à urbaniser, ou dans le SCOT. En outre, il convient de noter que sur les communes de Laudun l'Ardoise et Orsan, une grande partie de la commune se trouve hors zone à enjeux environnemental et hors zone inondable : les communes ont donc de nombreuses possibilités pour privilégier une urbanisation hors zone à enjeux environnemental lorsqu'elles intégreront le PPRi dans leur PLU. Sur la commune de Lussan, une très faible zone est identifiée comme soumise à report d'urbanisation (cf remarque 16). La commune étant en totalité en enjeux environnementaux modérés, ce report d'urbanisation sera sans impact supplémentaire par rapport au projet actuel d'urbanisation de la commune : d'une zone à enjeux environnementaux vers une autre. En outre, les communes voisines appartenant au SCOT Uzège Pont du Gard disposent d'espaces hors zone inondable et hors zone à enjeu environnemental : le SCOT pourra donc orienter l'urbanisation vers ces communes préférentiellement. Concernant les zones en RNU, cf réponse à la recommandation n°12.

**Recommandation n°15 : Évaluer les incidences potentielles des 19 PPRi sur l'évolution et la répartition de la population entre les 19 communes et sur les territoires limitrophes**

Il n'est pas possible de déterminer la destination vers laquelle se tourneront des reports d'urbanisation potentiels. Des études prospectives complexes type enquête ménage/déplacement pourraient permettre de dégager des pistes, mais sans certitude sur la destination de ces reports. Ce type de réflexion doit être engagée à l'échelle de la commune dans le cadre de l'élaboration du PLU, qui devra définir les zones à urbaniser, ou dans le SCOT. En outre, il est fort à parier que ce report d'urbanisation sera sans impact, les communes concernées et plus largement les communes incluses dans les 2 SCOT ayant de nombreuses possibilités d'urbanisation hors zone à enjeux environnementaux.

**Cette recommandation ne conduit donc pas à modifier les conclusions de l'évaluation environnementale et n'induit aucune modification des PPRi.**

**Recommandation n°16 : Compléter l'analyse des incidences des reports d'urbanisation potentiels des communes de Lussan et de Vallérargues, sur les sites Natura 2000**

Les reports d'urbanisation identifiés sur Lussan sont qualifiés de probables et portent sur une superficie de 1 ha. Vallérargues ne disposant pas de PLU (commune au RNU), il n'y a pas de report d'urbanisation identifié sur cette commune (cf. réponse à la recommandation n°12).

Le territoire de la commune de Lussan est entièrement compris dans celui de la ZPS «Garrigue de Lussan», considéré ici comme une protection en enjeu environnemental modéré (cf réponse à la remarque n°15). Dans ces conditions, le report d'urbanisation présente en première approche sur un plan quantitatif, un caractère neutre par rapport aux projets actuels d'urbanisation de la commune : le bénéfice (1 ha en N2000 non urbanisée du fait du PPRi) est susceptible d'être

compensé par un report d'urbanisation quantitativement égal (1 ha), nécessairement en site N2000, s'il a lieu.

Sur un plan qualitatif il n'est pas à priori possible de déterminer sa localisation possible/probable et donc d'évaluer la probabilité qu'il s'exerce au dépens d'un secteur naturel à enjeu vis-à-vis des espèces d'oiseaux déterminantes de la ZPS. Il convient de rappeler que toute révision du PLU – procédure nécessaire à la modification du zonage du PLU – serait soumise à évaluation environnementale qui serait tenue de prendre en compte dans une large mesure, les enjeux de protection d'habitat de l'avifaune afférents au zonage N2000.

**Les conclusions de l'évaluation environnementale sur ce sujet restent inchangées et aucune modification des PPRI n'a été réalisée.**

**Recommandation n°17 : Élargir la liste des indicateurs de suivi à l'ensemble des objectifs des PPRI, en particulier à la protection des personnes et des biens, et à l'ensemble des mesures prises pour éviter et réduire, et à défaut, compenser leurs incidences sur l'environnement, de s'engager clairement sur cette liste d'indicateurs et d'en renseigner la valeur initiale et d'en fixer la trajectoire.**

Comme prévu par le 7° de l'article R122-20 du code de l'environnement, les indicateurs issus de l'évaluation environnementale doivent permettre un suivi des incidences défavorables identifiées par celle-ci, et des impacts négatifs imprévus. Les objectifs du PPRI, notamment la protection des personnes et des biens, sont des impacts positifs du PPRI, il n'y a donc pas lieu de prévoir d'indicateur de suivi. La liste d'indicateurs proposées dans l'évaluation environnementale a été vue de façon trop large au-delà des impacts négatifs attendus par la réglementation : **elle est donc révisée pour assurer le suivi du seul « impact négatif imprévu » possible : le report d'urbanisation vers des zones à enjeu environnemental.**

### III.3. Prise en compte de la concertation avec la population

**A l'issue des 5 réunions publiques, une consultation de la population d'une durée d'un mois a été réalisée pour chaque projet de PPRI communal.**

**Dans le cadre de cette consultation, 9 observations ont été soulevées et elles portent toutes sur le projet de PPRI de Laudun-l'Ardoise. Elles ont fait l'objet de 4 demandes de modifications.**

**Au final, 2 modifications ont été apportées au PPRI avant approbation.**

Le tableau ci-dessous recense, par commune, les observations émises dans le cadre de la concertation avec la population, et les suites données aux demandes de modification éventuellement formulées.

Communes	Observations formulées pendant la concertation avec la population		
	nombre total d'observations	demandes de modification	modifications apportées au projet de PPRI
Cavillargues	0	0	0
Chusclan	0	0	0
Codolet	0	0	0
Connaux	0	0	0
Fons-sur-Lussan	0	0	0
Fontarèches	0	0	0
Gaujac	0	0	0
La Bastide-d'Engras	0	0	0
La Bruguière	0	0	0
Laudun-l'Ardoise	9	4	2
Le Pin	0	0	0
Lussan	0	0	0
Orsan	0	0	0
Pougnadoresse	0	0	0
Saint-Laurent-la-Vernède	0	0	0
Saint-Paul-les-Fonts	0	0	0
Saint-Pons-la-Calm	0	0	0
Tresques	0	0	0
Vallérargues	0	0	0

Le tableau ci-dessous recense les modifications apportées sur les PPRI à l'issue de la concertation du public.

Type document	Origine de la demande de modification	Auteur de la demande de modification	Commune	Modification effectuée
Aléas et Zonage	Concertation du public du PPRI de Laudun l'Ardoise	Particulier	Laudun-l'Ardoise	Les cartes d'aléas et de zonage réglementaire ont été rééditées avec la bonne couche d'aléa résiduel du PSS Rhône, réduisant ainsi l'emprise de l'aléa résiduel.
Enjeux et Zonage	Concertation du public du PPRI de Laudun l'Ardoise	M. Lecerf	Laudun-l'Ardoise	La parcelle AV0085 a été intégrée entièrement en zone urbanisée et les cartes d'enjeux et de zonage réglementaire ont été rééditées

#### III.4. Prise en compte de la consultation officielle des personnes publiques associées

La phase de consultation a été lancée sur les 19 PPRI, le 24 novembre 2021, avec la consultation des Personnes Publiques Associées : Conseils Municipaux, Conseil Départemental du Gard, Conseil Régional Occitanie, Chambre d'Agriculture du Gard et le Centre National de la Propriété Forestière.

Outre la consultation réglementaire des Personnes Publiques Associées, les avis de la Communauté de d'agglomération du Gard rhodanien, de la Communauté de communes Pays d'Uzès, du syndicat mixte du Scot Uzège, de l'établissement public territorial de bassin AB Cèze et de la Chambre de Commerce et d'Industrie du Gard ont été également sollicités.

Sur l'ensemble de ces consultations, seule la chambre d'agriculture et 4 communes (Codolet, Connaux, Laudun-l'Ardoise et Tresques) ont émis un avis sur les projets de PPRI. Les avis des autres Personnes Publiques Associées sont jugés tacitement favorables.

Le tableau ci-dessous recense, par commune, les avis émis dans le cadre de la consultation, et les suites données aux demandes de modification éventuellement formulées.

Communes	Nombre de Personnes consultées	Nombre total Réponses	Avis émis pendant la consultation officielle des PPA élargies				demandes de modification dans avis défavorables et favorables sous réserve	
			Avis Favorable tacite	Avis Favorable	Avis Défavorable	Avis Favorable sous réserve	demande de modification	modification apportées aux PPRI
Cavillargues	8	1	7	0	1	0	1	1
Chusclan	8	1	7	0	1	0	1	1
Codolet	8	2	6	0	1	1	2	1
Connaux	8	2	6	1	1	0	1	1
Fons-sur-Lussan	8	1	7	0	1	0	1	1
Fontarèches	8	1	7	0	1	0	1	1
Gaujac	8	1	7	0	1	0	1	1
La Bastide-d'Engras	8	1	7	0	1	0	1	1
La Bruguière	8	1	7	0	1	0	1	1
Laudun-l'Ardoise	8	2	6	0	2	0	2	2
Le Pin	8	1	7	0	1	0	1	1
Lussan	8	1	7	0	1	0	1	1
Orsan	8	1	7	0	1	0	1	1
Pougnadoresse	8	1	7	0	1	0	1	1
Saint-Laurent-la-Vernède	8	1	7	0	1	0	1	1
Saint-Paul-les-Fonts	8	1	7	0	1	0	1	1
Saint-Pons-la-Calm	8	1	7	0	1	0	1	1
Tresques	8	2	6	0	2	0	2	2
Vallérargues	8	1	7	0	1	0	1	1

Le tableau ci-dessous recense les modifications apportées sur les PPRI à l'issue de la consultation officielle.

Type document	Origine de la demande de modification	Auteur de la demande de modification	Commune	Modification effectuée
Enjeux	Consultation officielle	Maire de Tresques	Tresques	La parcelle AH0511 a été classée en zone urbanisée et la parcelle AH0090 est passée en zone non ou peu urbanisée comme cela avait été acté suite à la réunion bilatérale mairie-DDTM du 24/06/2021
Rapport de présentation et Rapport hydraulique	Avis de la chambre d'agriculture	Chambre d'agriculture	Toutes	La carte au paragraphe 2.2.5 du rapport de présentation et le paragraphe 6.1 du Rapport hydraulique a été reprise afficher plus clairement la crue de référence retenue dans la modélisation entre la crue de 2002 et la crue centennale sur les communes concernées par les aléas Cèze et Tave.

### III.5. Prise en compte de l'enquête publique

Compte tenu du grand nombre de PPRI soumis à enquête publique, 5 commissaires enquêteur ont été sollicités auprès du tribunal administratif de Nîmes. Chaque commissaire enquêteur a été nommé par décision du Tribunal Administratif de Nîmes pour conduire une ou plusieurs enquêtes publiques. Les groupes d'enquêtes publiques ont été répartis comme suit :

<b>Communes</b>	<b>Commissaire enquêteur</b>
Fons-sur-Lussan Lussan Vallérargues Cavillargues Fontarèches	DALVERNY Bernard
La Bastide-d'Engras La Bruguière Pougnadoresse Saint-Laurent-la-Vernède Connaux Gaujac Le Pin	HOLUIGUE Jean-Pierre
Saint-Paul-les-Fonts Saint-Pons-la-Calm Tresques	BLANC Jean-Louis
Laudun-l'Ardoise Orsan Chusclan Codolet	DEL GIORGIO Maria  ORIOU Alain

Les 19 enquêtes publiques se sont déroulées en mairie avec un registre papier à disposition et de façon dématérialisé avec un registre numérique et une adresse électronique. Elles ont duré entre 31 et 45 jours avec la tenue de 2 à 6 permanences du commissaire enquêteur.

Le tableau ci-dessous recense, par commune, les observations émises dans le cadre de l'enquête publique, et les suites données aux demandes de modification éventuellement formulées.

Communes	Observations formulées pendant l'enquête publique				modification apportées aux PPRI
	Nombre total Observations	favorable au PPRI	Remarque sans demande	demande de modification	
Cavillargues	4	1	3	0	0
Chusclan	6	0	4	2	2
Codolet	50	6	22	22	2
Connaux	0	0	0	0	0
Fons-sur-Lussan	0	0	0	0	0
Fontarèches	0	0	0	0	0
Gaujac	0	0	0	0	0
La Bastide-d'Engras	0	0	0	0	0
La Bruguière	14	0	12	2	1
Laudun-l'Ardoise	65	5	39	21	6
Le Pin	0	0	0	0	0
Lussan	3	0	3	0	0
Orsan	1	0	0	1	1
Pougnadoresse	0	0	0	0	0
Saint-Laurent-la-Vernède	0	0	0	0	0
Saint-Paul-les-Fonts	3	0	1	2	0
Saint-Pons-la-Calm	4	0	0	4	0
Tresques	2	0	0	2	1
Vallérargues	0	0	0	0	0

Les remarques formulées lors des enquêtes publiques des PPRI de Laudun-l'Ardoise, Codolet, Chusclan et Orsan ont conduit à des modifications portant sur l'ensemble des PPRI (sur des documents communs tels que rapport de présentation et rapport hydraulique notamment).

Le tableau ci-dessous recense les modifications apportées aux PPRI à l'issue de l'enquête publique.

Type document	Origine de la demande de modification	Auteur de la demande de modification	Commune	Modification effectuée
Aléas	Enquête publique du PPRI de Chusclan	Recommandation du Commissaire enquêteur	Chusclan	Le ruisseau de la combe de Carnignan (affiché à titre informatif dans la carte d'aléas comme faisant partie du réseau hydrographique) a été supprimé de la carte d'aléa car il s'agit en fait d'un axe d'écoulement très peu marqué qui ne peut être assimilé ni à un cours d'eau ni à un fossé. Il ne génère ni phénomène de ruissellement marqué, ni phénomène de débordement du fait de l'absence de lit mineur et d'axe d'écoulement marqué.
Aléas	Enquête publique du PPRI d'Orsan	Recommandation du Commissaire enquêteur Observation de Mme Verdier	Orsan	L'observation déposée par un riverain a mis en évidence une erreur dans une zone de ruissellement dans le quartier du château identifiée dans la carte d'aléas. Après vérification par le bureau d'études, notamment de la topographie, le signalement du riverain a été jugé justifié et il a été procédé à la modification du tracé de l'axe de ruissellement.
Aléas et Zonage	Enquête publique du PPRI de Chusclan	- M. le maire - Particulier	Chusclan	Le ruisseau de Valescure/quartier Gratory a été remodelisé car les éléments topographiques transmis ont mis en évidence une certaine incohérence de l'aléa sur ce secteur.
Aléas et Zonage	Enquête publique du PPRI de Laudun l'Ardoise	DDTM 30	Laudun-l'Ardoise	Les cartes d'aléas et de zonage réglementaire ont été rééditées avec les bonnes couches d'aléas et l'ajout de cotes PHE.
Aléas et Zonage	Enquête publique du PPRI de Laudun l'Ardoise	DDTM 30	Codolet	Les cartes d'aléas et de zonage réglementaire ont été rééditées avec les bonnes couches d'aléas et l'ajout de cotes PHE.
carte annexe supplémentaire	Enquête publique du PPRI de Codolet	Réserve du Commissaire enquêteur	Codolet	Une carte présentant les digues de Codolet et la digue CNR a été réalisée, elle indique les conditions de prise en compte dans le PPRI en encart.
carte annexe supplémentaire	Enquête publique du PPRI de Laudun l'Ardoise	DDTM 30	Laudun-l'Ardoise	Une carte annexe figurant l'emprise de la crue de référence Cèze/Tave et emprise crue de référence du Rhône a été produite pour clarifier l'emprise des crues de référence suite aux nombreuses incompréhensions de particuliers relevées dans les observations de l'enquête publique
Enjeux	Enquête publique du PPRI de Fons sur Lussan	Remarques du Commissaire enquêteur	Fons sur Lussan	Quelques éléments de localisation sur les cartes ont été reportés afin de faciliter le repérage.
Enjeux	Enquête publique du PPRI de La Bruguière	- Particuliers - Maire	La Bruguière	Suite à examen des justificatifs fournis par la commune (PC accordés), la carte des enjeux a été revue et 4 demandes ont été accordées
Enjeux	Enquête publique du PPRI de Lussan	Recommandation du Commissaire enquêteur	Lussan	Quelques éléments de localisation sur les cartes ont été reportés afin de faciliter le repérage.
Enjeux	Enquête publique du PPRI de Vallérargues	Recommandation du Commissaire enquêteur	Vallérargues	Quelques éléments de localisation sur les cartes ont été reportés afin de faciliter le repérage.
Enjeux et Zonage	Enquête publique du PPRI de Codolet	Recommandation du Commissaire enquêteur	Codolet	les bâtiments situés à la périphérie nord du centre urbain ont été intégrés à la zone Ucu.
Hors PPRI	Enquête publique du PPRI de Connaux	Recommandation du Commissaire enquêteur	Connaux	Pour répondre à la demande de la mairie en matière de données de référence sur le ruissellement, un courrier sera adressé au service instructeur de la communauté d'agglomération du Gard Rhodanien (avec copie à la mairie) pour retransmettre le PAC avec une carte de synthèse du ruissellement à prendre en compte.
Rapport de présentation	Avis de l'Autorité Environnementale sur les 19 PPRI et enquêtes publiques des PPRI de Chusclan, Codolet et Orsan	CGEDD	Toutes	Une présentation générale du bassin versant de la Cèze avec le contexte réglementaire du PPRI Cèze a été produite.
Rapport de présentation et Rapport hydraulique	Enquête publique du PPRI de Chusclan	Recommandation du Commissaire enquêteur	Toutes	Le paragraphe 3.2 du rapport de présentation et le paragraphe 6.1 du rapport hydraulique ont été modifiés pour clarifier les conditions de prise en compte de l'aléa Rhône sur les communes de Laudun l'Ardoise, Codolet et Chusclan, et pour clarifier, grâce à l'insertion d'une carte, l'aléa de référence retenu pour chacune des 19 communes.
Rapport de présentation et Rapport hydraulique	Enquêtes publiques des PPRI de Laudun l'Ardoise et Codolet	- Maire de Laudun l'Ardoise et Codolet - Président de l'association des entreprises du pôle industriel Port l'Ardoise	Toutes	La carte géologique p 22 du rapport de présentation et p.16 du rapport hydraulique a été reprise pour corriger la discordance entre la géologie et les capacités d'infiltration retenues.
Rapport hydraulique	Enquête publique du PPRI de Chusclan, Codolet et Orsan	Recommandation du Commissaire enquêteur	Toutes	Des précisions ont été apportées dans le paragraphe 4.8 concernant la prise en compte de la concomitance entre les crues de la Cèze et de la Tave
Rapport hydraulique	Nombreuses interrogations formulées lors de l'enquête publique du PPRI de Laudun l'Ardoise	DDTM 30	Toutes	le paragraphe 4.9 a été complété afin de préciser que les données du PAC Rhône de 2009 n'ont été utilisées que partiellement (sans prise en compte de l'aléa Cèze de l'époque qui a été remodelisé par la présente étude) pour les PPRI de Laudun-l'Ardoise, Codolet et Chusclan.
Rapport hydraulique	Incompréhension formulée par le Maire de Laudun l'Ardoise lors de l'enquête publique relative au PPRI de Laudun l'Ardoise	DDTM30	Toutes	le paragraphe 4.6.2 du rapport hydraulique a été complété pour apporter des précisions sur la prise en compte des pluies de projet, notamment par l'utilisation de coefficients de Montana.
Règlement	Enquête publique du PPRI de Codolet	Recommandation du Commissaire enquêteur	Codolet	Dans le paragraphe I-2.4, il a été précisé la raison d'être de la zone Fd et présenté les implications.
Règlement	Enquête publique du PPRI de Laudun l'Ardoise	CNR	Laudun-l'Ardoise	Des précisions réglementaires sont intégrées dans chaque paragraphe m) à la suite des équipements techniques. Ces précisions portent sur l'activité de dragage, la création de stations de mesure du débit du Rhône et les travaux de sécurisation des ouvrages de la CNR.
Règlement	Enquête publique du PPRI de Laudun l'Ardoise	CNR	Chusclan	Des précisions réglementaires sont intégrées dans chaque paragraphe m) à la suite des équipements techniques. Ces précisions portent sur l'activité de dragage, la création de stations de mesure du débit du Rhône et les travaux de sécurisation des ouvrages de la CNR.
Règlement	Enquête publique du PPRI de Laudun l'Ardoise	CNR	Codolet	Des précisions réglementaires sont intégrées dans chaque paragraphe m) à la suite des équipements techniques. Ces précisions portent sur l'activité de dragage, la création de stations de mesure du débit du Rhône et les travaux de sécurisation des ouvrages de la CNR.
Règlement	Nombreuses interrogations de particuliers dans le cadre des enquêtes publiques sur les PPRI de Laudun l'Ardoise et Codolet	DDTM 30	Toutes	La méthode d'interpolation linéaire pour la détermination de la PHE a été précisée dans le règlement avec un schéma à l'appui.
Zonage	Enquête publique du PPRI de Laudun l'Ardoise	Anonyme	Laudun-l'Ardoise	Un cadastre plus récent avec les bâtiments construits sur les parcelles AK 243 à 246, 182, 463 à 465 a été reporté afin de faciliter le repérage.
Zonage et Aléas et Enjeux	Enquête publique du PPRI de Codolet	Recommandation du Commissaire enquêteur	Codolet	Dans le zonage réglementaire et la carte des aléas, les bâtiments industriels situés sur le site de Marcoule ont été affichés grâce à un cadastre plus à jour. Dans la carte des enjeux, des noms des rues ont été ajoutés.



#### IV. Mesures destinées à évaluer les incidences sur l'environnement de la mise en œuvre des PPRI

Comme prévu par le 7° de l'article R122-20 du code de l'environnement, les indicateurs issus de l'évaluation environnementale doivent permettre un suivi des incidences défavorables identifiées par celle-ci, et des impacts négatifs imprévus. Les objectifs du PPRI, notamment la protection des personnes et des biens, sont des impacts positifs du PPRI, il n'y a donc pas lieu de prévoir d'indicateur de suivi. Le **seul « impact négatif imprévu » possible étant le report d'urbanisation vers des zones à enjeu environnemental, les indicateurs suivants sont retenus :**

Indicateur	Type d'indicateur	Source	Fréquence de suivi
Superficie de zones AU du PLU en site d'enjeux strictes et en zone d'enjeu modérées (par commune)	Pression	DDTM	A chaque modification ou révision de PLU
Superficie de zones AU du PLU en site Natura 2000 (par commune)	Pression	DDTM	A chaque modification ou révision de PLU

**Annexe – Tableau justifiant la non prise en compte de 23 recommandations émises par l’autorité  
environnementale sur les 19 PPRI dans son avis n°2021-131**

n°	Recommandation de l'AE	Éléments de réponse DDTM30 à l'avis de l'Autorité environnementale sur les items qui ne relèvent pas directement de la procédure d'élaboration des PPRi ou des documents.
1	Fournir le bilan de la mise en œuvre des PPRi en vigueur et de l'état d'avancement de la mise en œuvre de la GEMAPI sur le territoire, ainsi que des conséquences tirées des crues de 2002 et 2003 (mesures de prévention, protection, sauvegarde) sur les communes non dotées de PPRi	La remarque porte sur plusieurs éléments : concernant le bilan de la mise en œuvre des 4 PPRi existants, ce dernier ne peut être fait de façon exhaustive du fait notamment du manque de données sur l'état initial des niveaux d'exposition au moment de l'approbation des documents. De plus, le bilan serait faussé puisque le motif de la révision est lié à une modification de l'aléa pris en compte (cf note présentant l'objet de la révision jointe au dossier) : de ce fait l'état de la connaissance améliore l'identification des surfaces concernées par l'aléa inondation et augmente donc les zones réglementées, ce qui ne constitue pas une preuve de l'efficacité/inefficacité des mesures ou règles en place. Les projets de règlement présentés intègrent l'ensemble des retours d'expérience acquis par la DDTM sur les projets étudiés depuis 2008. Concernant la mise en œuvre de la GEMAPI, - à l'exception de la commune de Codolet qui présente des digues qui feront objet d'un classement en système d'endiguement porté par l'EPTB Ab Cèze mais qui ne sera pas qualifié « résistant à la crue de référence »- aucun ouvrage de protection des populations n'a été réalisé post-crue 2002-2003 ni d'ouvrage pré-existant. Enfin, la mise en œuvre de la GEMAPI sur ce territoire, où tous les EPCi ont transféré la compétence à l'EPTB Ab Cèze, n'impacte pas la réalisation/mise en œuvre des PPRi. L'élaboration et ou la révision des PPRi a été intégrée dans les PAPIs qui ont été menés sur le territoire de la Cèze et donc totalement intégrée à la stratégie locale.
2	Présenter les cartes d'aléa, enjeux et risques à l'échelle de l'ensemble du bassin versant considéré.	Les PPRi soumis à consultation sont des PPRi communaux basés sur des études techniques menées à l'échelle hydrologique pertinente : le bassin versant. S'agissant de PPRi communaux, les cartographies d'aléa/d'enjeu et zonage sont donc présentées à l'échelle du 1/5000ème, échelle réglementaire pour la présentation des documents relatifs à un PPRi (le Conseil d'État considère que l'échelle de lisibilité d'un PPRi est la parcelle et l'échelle de précision validée par jurisprudence est le 1/5000ème). La présentation d'aléa/d'enjeux et de risques à l'échelle du bassin versant ne permettrait pas au public de visualiser correctement les questions qui les concernent. A noter : la carte dynamique des PPRi disponible sur le site internet des services de l'État dans le cadre de la consultation du public permet la visualisation du zonage sur l'ensemble du bassin versant. Cette cartographie peut être retrouvée à l'adresse suivante : <a href="https://carto2.geo-ide.din.developpement-durable.gouv.fr/frontoffice/?map=605ac3bd-af66-4d70-af10-374a7fd40d72">https://carto2.geo-ide.din.developpement-durable.gouv.fr/frontoffice/?map=605ac3bd-af66-4d70-af10-374a7fd40d72</a> Une fois les PPRi approuvés, leurs zonages seront intégrés à la cartographie dynamique des PPRi du département consultables sur : <a href="http://carto.geo-ide.application.developpement-durable.gouv.fr/130/PPRI_zonages.map">http://carto.geo-ide.application.developpement-durable.gouv.fr/130/PPRI_zonages.map</a>
3	Mettre à jour l'analyse de l'articulation des 19 PPRi avec l'ensemble des plans et programmes concernés (dont le SDAGE et le PGRI en cours d'approbation), présenter le calendrier dans lequel certains devront être mis en conformité entre eux et approfondir l'analyse de leurs articulations avec le projet de SRADETT et avec les PPRi des territoires adjacents et leur SLGRI.	Les rapports de conformité/compatibilité semblent être confondus dans la demande de l'AE. Les PPRi ont uniquement un rapport de compatibilité au PGRI : ce point a fait l'objet d'une analyse dans le rapport environnemental sur la base du PGRI 2015-2021 : la seconde itération du PGRI 2022-2028 ne remet pas en cause les principes du premier PGRI et s'inscrit dans la continuité de la politique de prévention des risques : les projets de PPRi seront donc compatibles avec lui. Les PPRi n'ont pas de rapport de compatibilité au SDAGE à proprement parler : cependant ce dernier contribue de façon importante à l'atteinte des objectifs de bon état du fait des mesures édictées qui concourent de façon indirecte à la protection des milieux et des cours d'eau (définition d'une zone non urbaine protégée de toute nouvelle construction, zone non aedificandi au bord des cours d'eau, interdiction de nouvelles constructions en zone d'aléa fort, arrimage des produits dangereux, interdiction de dépôt de potentiels polluants/déchets...). Les PPRi ont été réalisés à l'échelle du bassin versant hydrographique cohérente comme la SLGRI du territoire : les territoires adjacents dépendent d'autres SLGRI sans connexion hydraulique : l'articulation avec ces dernières ne se pose donc pas. Les PPRi étant une servitude d'utilité publique ils s'imposeront aux documents d'urbanisme (notamment les plans locaux d'urbanisme). Les documents de planification supérieurs (SCOT) devront être rendus compatibles avec les PPRi (notamment le SCOT GR).
4	Lister et cartographier les aménagements opérés suite aux crues de 2002 et 2003	A l'exception de la commune de Codolet qui présente des digues qui feront objet d'un classement en système d'endiguement porté par l'EPTB Ab Cèze mais qui ne sera pas qualifié « résistant à la crue de référence »- aucun ouvrage de protection des populations n'a été réalisé post-crue 2002-2003 ni d'ouvrage pré-existant.
7	Se fonder sur un inventaire plus récent des Zones humides	Il n'existe pas d'inventaire plus récent que celui utilisé dans le cadre de l'étude d'évaluation environnementale réalisé par BIOTOPOE en 2004. La réalisation de ces inventaires ne relève pas de la démarche de PPRi mais pourrait être menée par le syndicat de bassin versant en charge de la mise en œuvre de la GEMAPI (ici l'AB Cèze).
9	Préciser l'évolution du territoire et des enjeux sans projet en s'appuyant sur le dernier rapport du GIEC et sur les perspectives les plus récentes d'évolution de la population par l'INSEE	Le dernier rapport du GIEC d'août 2021 ne remet pas en cause les grandes tendances identifiées dans les rapports précédentes. L'analyse présentée dans le rapport d'évaluation environnementale reste donc d'actualité. L'obsolescence des sources de données est inévitable sur des études menées sur plusieurs années. L'actualisation permanente des informations n'est pas réaliste.
10	Reprendre les cartes d'enjeux en différenciant les types d'enjeux humains, en intégrant les enjeux naturels et les ouvrages aggravant l'aléa	Les cartes d'enjeux présentées (document réglementaire) dans le projet de PPRi sont des cartes d'enjeux au sens « risque » du terme : ces enjeux se définissent comme le caractère urbanisé ou non d'un espace qui s'apprécie au regard de la réalité physique (photo à l'instant T) et non en fonction des limites de l'agglomération au sens du Code de la voirie routière ni du zonage opéré par les documents d'urbanismes (PLU/POS par exemple). La réalité physique de l'urbanisation s'apprécie au travers d'un faisceau d'indices : • le nombre de constructions existantes, • la distance du terrain en cause par rapport à ce bâti existant, • la contiguïté avec des parcelles bâties, et le niveau de desserte par les équipements. C'est sur ces bases que les cartographies des enjeux ont été élaborées. La différenciation des enjeux telle que demandée par l'AE correspond à un parti pris méthodologique qui n'est pas celui mis en œuvre dans les guides méthodologiques nationaux pour la réalisation des PPRi et donc dans l'élaboration des PPRi du Gard. Le parti pris méthodologique n'est pas de nature à remettre en cause l'efficacité du projet, ou ses incidences sur les composantes environnementales.
11	Exposer les motifs et l'arbre des décisions ayant conduit aux PPRi présentés notamment s'agissant des dérogations permises et de la pertinence des périmètres géographique et thématique	Le choix du périmètre d'études techniques en vue de l'élaboration de PPR (pour des questions de cohérence hydrologique et de robustesse des études menées mais également pour des questions d'économie d'échelle), ainsi que les aléas pris en compte et réglementés par le PPR (choix de réglementer uniquement l'aléa débordement de cours d'eau et non le ruissellement) relèvent de l'analyse de l'opportunité qui incombe à l'État, porteur de la démarche. L'AE confirme dans le préambule de son avis, que cette opportunité incombe au porteur. L'État reste cependant transparent sur les motifs qui l'ont conduit à engager l'élaboration de ces PPRi. Au travers de la note sur la révision des PPRi et la note de présentation jointes aux projets, il est explicité la pertinence des périmètres et les raisons de cette élaboration. Il est cependant important de rappeler que les projets de règlement présentent des principes de base qui sont en zone non urbaine (quelque soit l'aléa) et en zone urbaine d'aléa fort, est l'inconstructibilité : des exceptions existent concernant les extensions mais sont encadrées. Sur les autres zones, le principe est la constructibilité sous conditions. A ces principes ont été adaptées des règles qui dépendent de certains types d'activités compatibles avec le risque (extensions, activités sans sommeil ni occupation humaine permanente). Contrairement à ce que l'AE indique dans son avis, il n'y a pas de dérogations. Les exceptions aux règles sont clairement indiquées par des listes fermées.
18	Revoir les méthodes utilisées pour intégrer clairement dans les modélisations à la base des PPRi les effets amplificateurs	Les effets amplificateurs sont bien pris en compte dans la modélisation menée sur le projet des 19 PPRi du territoire : la modélisation hydraulique réalisée est basée sur un modèle transformant la pluie tombant sur le bassin versant hydrographique et produisant un débit en différents points du cours d'eau pour différentes occurrences de pluie (dont des pluies générant des phénomènes de ruissellement). Dans les projets de PPRi présentés, les zones identifiées sur les cartes d'aléa comme « soumises à ruissellement » sont issues de l'étude hydrogéomorphologique (dite étude HGM) : elles n'ont pas à être intégrées dans la modélisation, puisqu'il ne s'agit pas de la même méthode (il s'agit de la définition de zone de ruissellement sans définition de hauteur d'eau ni de vitesse). Il est utile de rappeler de plus que la réglementation impose la prise en compte d'un aléa de référence déterminé à partir de l'événement le plus important connu et documenté ou d'un événement théorique de fréquence centennale si ce dernier est plus important. La détermination d'un aléa de fréquence centennale repose sur une analyse statistique des événements passés. A ce jour, les incidences du changement climatique sur l'hydrologie de nos cours d'eau n'est pas estimée ni en fréquence ni en intensité, aucune directive méthodologique n'existe, ni est mise à disposition des services (impact sur les pluies ? Sur les débits ? Sur les fréquences ? Si oui de combien ? Quelle traduction dans les zonages ? À quelle échéance?) : il est donc difficile de définir une valeur qui ne pourrait être « qu'à dire d'expert » sans justification. La prise en compte du changement climatique apparaît donc difficile. Néanmoins, dans le Gard, il a été fait le choix d'identifier de façon claire une classe d'aléa spécifique appelée « résiduel », qui, au-delà de l'aléa de référence, identifie les zones inondables pour des occurrences plus fortes et le règlement. Cet aléa résiduel est déterminé à partir d'une approche hydrogéomorphologique qui constitue le maximum de l'emprise physique/géographique qu'un cours d'eau peut atteindre : sans constituer stricto sensu une traduction du changement climatique dans les débits des cours d'eau, cette classe d'aléa qui n'est généralement pas identifiées dans les PPRi des autres départements, constitue une marge de sécurité puisque recouvrant l'emprise physique maximum des cours d'eau dans laquelle les constructions seront réglementées dès l'approbation pour limiter la vulnérabilité des potentiels nouveaux enjeux. Cette disposition constitue une mesure de protection forte pour les territoires.
19	Distinguer clairement le résumé non technique du rapport de présentation de celui de l'EE des 19 PPRi, et prendre en compte dans le résumé non technique les recommandations du présent avis	Il s'agit de deux documents clairement distincts. Le résumé non technique du rapport de présentation de l'EE constitue une partie à part entière du rapport d'évaluation environnementale et a pour objet de présenter la synthèse de cette évaluation. Le résumé non technique de l'étude hydraulique a pour objectif de présenter les études techniques qui ont été menées pour établir le projet de PPRi. En complément du présent document, l'avis de l'autorité environnementale fera l'objet d'un mémoire en réponse à l'issue de l'enquête publique pour répondre aux recommandations de l'AE.
20	Définir et préciser explicitement dans chacun des PPRi les modalités de pilotage de leur mise en œuvre, du suivi de leur effectivité, et de la réalisation de bilans, ainsi que l'articulation de ce pilotage avec les autres outils de gestion du risque d'inondation permettant d'assurer la cohérence à l'échelle supra-communale	Les PPRi sont un outil réglementaire porté par l'État : outil à développer en contre-partie d'une solidarité financière nationale dont le Gard est particulière bénéficiaire. Une fois approuvé, le PPRi devient une servitude d'utilité publique qui s'impose aux documents d'urbanisme et notamment au PLU y compris pour les communes en RNU. L'application se traduit dans le droit des sols dans un rapport de conformité qui incombe d'abord aux demandeurs pour l'élaboration de leur projet, puis au décideur – le maire- sur la base de l'avis du service instructeur par lequel l'État pourra être saisi. L'État pourra également exercer son contrôle de légalité sur les nouveaux projets. La tenue à jour des indicateurs identifiés dans le cadre de l'évaluation environnementale sera réalisée par la DDTM ainsi que le bilan au moment d'une éventuelle révision. L'État assure aussi la gestion du fond prévention des risques naturels majeurs (FPRNM) : à ce titre, représenté par la DDTM, il est partie prenante de l'élaboration et de la mise en œuvre des programmes d'action prévention des inondations (PAPI) et est donc également partie prenante de l'élaboration/révision des stratégies locales de gestion du risque inondation (SLGRI), documents de gestion du risque à l'échelle du bassin versant. A noter : la mise en œuvre des mesures de réduction de la vulnérabilité sur l'existant prescrites par les PPRi sont intégrées dans des actions du PAPI, présentant des objectifs ambitieux pour assurer leur déploiement sur les territoires. Dans le département du Gard ces modalités de pilotage et de gestion sont connues et identiques sur tout le département, totalement couvert par des SLGRI (5 territoires à risques importants -TRI), des PAPIs et des syndicats de bassin versant exerçant tout ou partie de la GEMAPI. La prise de conscience et la structuration des acteurs dans le domaine de la gestion des risques est ancienne par rapport au reste du territoire national.

n°	Recommandation de l'AE	Éléments de réponse DDTM30 à l'avis de l'Autorité environnementale sur les items qui ne relèvent pas directement de la procédure d'élaboration des PPRi ou des documents.
21	Rehausser l'ambition environnementale des 19 PPRi notamment en prenant en compte sans délai les dernières références en matière de protection des biens et des personnes en particulier le PGRI 2022-2027	L'ambition environnementale des projets de PPRi est liée à l'historique de la démarche et aux choix méthodologiques qui garantissent notamment des marges de sécurité par rapport au changement climatique (cf remarque sur l'aléa résiduel). La non différenciation des enjeux environnementaux ne constitue pas le signe d'une ambition environnementale réduite : il faut rappeler que les zonages et règles proposées assurent un niveau de protection ambitieux par rapport à la situation actuelle sans PPRi avec une connaissance de l'aléa moins poussée. En ce qui concerne la non prise en compte du décret n°2019-715 du 5/07/2019 (appelé décret aléa), il est utile de rappeler qu'il s'appliquait aux PPRi prescrits après le 5/07/2019. Les PPRi du territoire RCT ont été prescrits en janvier 2018 et les études techniques finalisées avant le décret. Le PGRI 2022-2027 doit être approuvé au cours de l'année 2022 : sa prise en compte sans délai n'est donc pas envisageable. On peut également rappeler que la seconde itération du PGRI 2022-2028 ne remet pas en cause les principes du premier PGRI et s'inscrit dans la continuité de la politique de prévention des risques : les projets de PPRi seront donc compatibles avec lui
22	L'AE recommande de fournir un bilan de la mise en œuvre du règlement-type des PPRi du département du Gard, d'en tirer les conséquences sur son opérationnalité et de le faire évoluer en conséquence et en fonction des caractéristiques des territoires. Elle recommande d'y inclure les mesures à prendre afin d'éviter, réduire ou compenser si besoin les incidences directes et indirectes d'un PPRi sur l'environnement et d'y introduire des éléments graphiques supra-communaux, pour la meilleure information de tous.	La fourniture d'un bilan du « règlement type » n'est pas envisageable car ce document a progressivement évolué au cours du temps depuis l'engagement des PPRi dans le département (premiers documents fin des années 90 : à ce jour plus de 240 PPRi approuvés pour 351 communes) à la faveur des crues observées et les retours d'expérience associés, des dossiers/avis émis et des contentieux engagés. Il peut également s'être inspiré de mesures prévues dans d'autres départements dans une logique de continuité/cohérence/égalité de traitement. La synthèse de ces éléments serait extrêmement fastidieuse sans pour autant permettre au public d'apprécier de façon plus satisfaisante l'incidence du plan sur l'environnement. Le « règlement type » constitue un ensemble de mesures qui garantissant un niveau de protection des populations jugé nécessaire du fait de l'expérience acquise par l'État : il garantit donc un socle minimal de protection contribuant à une certaine équité entre les territoires. Ce dernier, sur demande de la commune au travers de la concertation, peut évoluer pour tenir compte de certaines spécificités du territoire. Enfin, l'intégration de mesures permettant d'éviter de réduire ou de compenser des incidences environnementales directes ou indirectes : certaines mesures sont déjà intégrées (cf mesures concernant les opérations de déblais/remblais compensées qui permettent de ne pas impacter l'environnement). L'absence d'incidences directes ou indirectes du PPRi sur l'environnement conduit donc à ne pas intégrer d'autres mesures dans le règlement. Concernant la demande d'intégration de pièces graphiques supra-communales dans les règlements, cette demande interroge sur l'intérêt apporté pour l'analyse des incidences environnementales s'agissant d'un PPRi à l'échelle communale.
23	Augmenter le niveau de protection des personnes et des biens par les 19 PPRi en prenant en compte le ruissellement	Le choix de l'État d'élaborer un PPRi traitant uniquement de l'inondation par débordement relève d'une stratégie départementale établie en amont par rapport à la procédure d'élaboration du PPRi. Cela relève de l'opportunité du PPRi, qui n'est pas l'objet de l'avis de l'AE (cf préambule de l'avis de l'AE).
24	Mieux encadrer la possibilité offerte pour de nouveaux aménagements et utilisations du sol en zone inondable hors zone urbanisée, afin de limiter (éviter, réduire et si besoin compenser) leurs incidences environnementales	Le principe en zone non urbaine est l'inconstructibilité : il n'y aura donc aucune nouvelle construction. Les activités autorisées dans ces secteurs sont strictement encadrées avec des limites de surfaces (pour les extensions), mais également la demande de mise hors d'eau des installations (exemple pour les panneaux photovoltaïques ces derniers doivent être à PHE + 30cm), ou la transparence hydraulique (exemple des serres agricoles > 1,8m), et/ou la réalisation de mesures pour empêcher les pollutions, et la compensation des éventuels volumes soustraits à la crue.
25	Introduire dans le règlement le principe d'un mécanisme efficace de compensation hydraulique afin de préserver des volumes d'expansion des crues	Les projets de règlement présentés interdisent les remblais en zone inondables. Seules les opérations de déblais/remblais compensées sont autorisées, ce qui permet de totalement répondre à l'attente de l'AE. En outre, l'interdiction de toute nouvelle construction en zone non urbanisée quel que soit le niveau d'aléa répond également à cet objectif. Il est cependant utile de rappeler que les remblais en lit majeur entrent, dès 400m <sup>2</sup> (ce qui est une surface très faible) dans la rubrique 3.2.2.0 de la nomenclature eau issue du L214-1 code l'environnement : ces opérations doivent faire l'objet d'un dossier loi sur l'eau (soumis à déclaration ou autorisation en fonction des seuils) : c'est au travers de ces dossiers que les incidences environnementales sont vérifiées en conformité avec les mesures du PPRi.
26	Réduire les délais de mise en œuvre des mesures de prévention du risque et de la vulnérabilité et mettre en place dès à présent les repères de crues sur la base de la carte d'aléa	Il est utile de rappeler que les repères de crues ne sont pas mis en place à partir d'une carte d'aléa de PPRi mais à partir de relevés de laisses de crue : les repères de crues sont des hauteurs d'eau mesurées et non modélisées (comme c'est le cas dans la carte d'aléa) : la demande ne paraît donc pas adaptée. Les repères de crues sont, compte-tenu du faible avancement des communes et dans une logique de mutualisation à l'échelle des bassins versants, des actions identifiées dans les programmes d'action prévention des inondations (PAPI) portés par le syndicat de bassin versant (EPTB Ab Cèze sur le territoire) qui est également GEMAPIEN : ces démarches sont engagées, mais l'État ne dispose pas de moyens de rétersion pour accélérer ces actions. Le conditionnement de la délivrance des permis de construire à la pose des repères de crue ne semble pas une option adaptée puisque les permis sont délivrés par les maires. Il est rappelé que les mesures de réduction de la vulnérabilité devront être mises en œuvre dans un délai de 5 ans à compter de l'approbation : les actions intégrées dans le futur PAPI 3 de Cèze devraient concourir à leur mise en œuvre progressive.
27	Mieux encadrer les extensions en zone de danger et prendre en compte le décret de 2019 pour assurer une meilleure protection des personnes et des biens	La prise en compte du décret n°2019-715 du 5/07/2019 (appelé décret aléa) s'applique aux PPRi prescrits après le 7/07/2019. Les PPRi du territoire RCT ont été prescrits en janvier 2018 et les études techniques finalisées avant. Il est cependant utile de rappeler que même si le décret de 2019 n'a pas été appliqué sur ces projets, il n'encadre pas mieux les extensions, qu'il n'interdit pas comme les projets présentés.
28	Recenser les opérations de revitalisation de centre-bourg et de renouvellement urbain sur le territoire, en vue d'estimer la hausse des enjeux humains exposés à un risque	Le PPRi ne prend pas en compte un nombre de personnes résidant effectivement dans les bâtiments, mais la population susceptible d'y résider. Les opérations de renouvellement urbain sont permises en centre urbain (pour ne pas bloquer la mise en œuvre des politiques liées à l'habitat et à l'urbanisme) mais en le limitant (surface de plancher créé < surface existante). Il est également attendu que les opérations prévoient une réduction de la vulnérabilité globale du secteur concerné en calant les planchers pour les opérations de démolition/reconstruction. L'application de loi sur l'eau permet de compenser les éventuelles impacts hydrauliques induits par ces mesures.
29	Adapter les usages des sols dans les secteurs exposés à une crue rapide, reconsidérer la possibilité offerte d'augmenter les logements et la population dans de tels secteurs et préciser comment les modalités de contrôle du respect et de l'application des mesures de prévention de sauvegarde et de protection énoncées par les PPRi	La quasi totalité des cours d'eau du Gard (à l'exception du Rhône) sont des cours d'eau à crue rapide. Les usages ont donc été adaptés dans le règlement dans les secteurs exposés en distinguant les possibilités offertes entre les zones d'aléa fort et modéré du fait de la graduation du risque. Les principes appliqués dans les projets de règlement sont protecteurs et garantissent la protection des personnes et des biens. Les règles du PPRi sont édictées selon le principe de non augmentation de la vulnérabilité des enjeux exposés au risque inondation, cela concerne en particulier le nombre de personnes. On peut également rappeler que la création et l'extension de campings et parcs résidentiels de loisirs sont interdits dans toutes les zones du PPRi. Concernant les modalités de contrôle : s'agissant d'une servitude d'utilité publique, l'application du PPRi relève d'abord des services instructeurs du droit des sols et des maires qui signent les actes. L'État peut au travers du contrôle de légalité assurer un contrôle. La bonne application relève également de chaque propriétaire et notamment par l'intégration des règles dans les projets et par la mise en œuvre des mesures de réduction de la vulnérabilité sur lesquels leur assureur pourra se retourner en cas de dommage.
30	Pour les communes : actualiser régulièrement le PCS	La réglementation fixe déjà les délais de réalisation (2 ans après approbation) et de mise à jour (à minima tous les 5 ans) des plans communaux de sauvegarde.
31	Compléter et spécifier le règlement de chacun des 19 PPRi et des documents d'urbanisme par des mesures d'évitement et de réduction de leurs incidences potentielles, notamment en ce qui concerne d'éventuels reports d'urbanisation tout particulièrement sur les zones humides, sites protégés et inventoriés	Les cartes présentées dans le rapport d'évaluation environnementale montrent que seules les communes aval pourraient connaître des reports d'urbanisation (les deux communes les plus concernées sont Laudun et Orsan). Cependant, les cartes d'analyse montrent que sur ces dernières, les zones à enjeux environnementaux ne couvrent qu'une petite partie du territoire : le report d'urbanisation pourrait donc se faire hors zone inondable mais également hors zone à enjeux environnementaux : ce qui confirme les conclusions du rapport environnemental. Concernant la commune de Lussan : un report potentiel a également été identifié mais restera sans incidence supplémentaire à la situation sans PPRi puisque tout le périmètre communal est identifié en enjeu environnemental. Ce sont les documents d'urbanisme qui devront étayer ces éléments et prévoir les éventuelles mesures d'évitement/réduction/compensation : cela ne relève pas de la servitude imposée au titre des risques naturels.
32	Prendre en compte l'augmentation probable de fréquence et d'intensité des événements extrêmes du fait du changement climatique	Cette demande ne peut être traduite de façon opérationnelle dans les PPRi. La DDTM Gard prévoit cependant une marge de sécurité par l'identification d'une classe d'aléa concernant des crues supérieures à la crue de référence (Cf commentaire sur la recommandation n°18).